

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

**Projet de règlement modifiant le Règlement
sur les critères de fixation de loyer**

**Ministère des Affaires municipales
et de l'Habitation**

26 mars 2025

SOMMAIRE EXÉCUTIF

Définition du problème

Lors du renouvellement d'un bail, le locateur peut demander l'augmentation de loyer qu'il estime juste et raisonnable. Hormis quelques exceptions, le locataire peut refuser l'augmentation demandée tout en demeurant dans le logement. Le locateur doit alors s'adresser au Tribunal administratif du logement (Tribunal) pour faire fixer le loyer. Le Tribunal applique alors la méthode de calcul fondée sur les revenus et les dépenses de l'immeuble établi au Règlement sur les critères de fixation de loyer (Règlement).

Sont alors prises en considération les dépenses d'exploitation (taxes foncières municipales et de services, assurances, énergie, services, gestion et entretien), les dépenses d'immobilisation (réparations majeures, améliorations majeures et mise en place d'un nouveau service), ainsi que le revenu net (revenu de l'immeuble moins les dépenses d'exploitation). Les revenus et les dépenses doivent être démontrés en preuve, par le dépôt de pièces justificatives, dans le cadre d'une audience devant le Tribunal.

En outre, au changement de locataire, le locateur est libre de s'entendre avec le nouveau locataire quant au loyer à payer. Sauf exception, il est toutefois tenu d'aviser par écrit le locataire, lors de la conclusion du bail, du loyer le plus bas payé dans les douze mois qui précèdent le début du bail ou, si aucun loyer n'a été payé au cours de cette période, du dernier loyer payé et de la date de celui-ci (clause G). Le locateur doit également indiquer au bail les changements apportés au bien loué incluant ses accessoires, ses dépendances et ses services, dont les services qui se rattachent à la personne même du locataire, et les autres conditions du bail en vertu duquel le loyer le plus bas a été payé au cours des douze mois précédant le début du nouveau bail.

Propositions du projet de loi

Il est proposé de remplacer la méthode actuelle de fixation de loyer par une méthode qui s'avère plus simple selon laquelle le Tribunal indexe le loyer de base selon l'indice des prix à la consommation (IPC). Une analyse effectuée démontre que les courbes d'évolution sur 30 ans de l'IPC général pour le Québec et des taux d'ajustement de loyer accordés par le Tribunal se comportent de manière similaire. Une mécanique particulière s'appliquerait pour la prise en compte des taxes et des assurances.

Pour les dépenses d'immobilisation, il est proposé que le pourcentage applicable soit de 5 % afin que le taux d'amortissement de ces dépenses corresponde toujours à 20 ans ($1/20 = 5\%$).

Impacts

Pour les propriétaires de logements, la nouvelle méthode de calcul représenterait une plus grande prévisibilité de leurs revenus et une garantie plus grande de récupérer leurs investissements en dépenses d'immobilisation avant la fin de la durée de vie utile de telles rénovations. Cela constitue un incitatif à ce que ces derniers gardent leur immeuble en santé et ainsi éviter une détérioration du parc locatif du Québec.

Exigences spécifiques

Le projet de règlement n'entraînerait aucune exigence spécifique.

TABLE DES MATIÈRES

1. DÉFINITION DU PROBLÈME.....	6
2. PROPOSITION DU PROJET	7
3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES	8
4. ÉVALUATION DES IMPACTS.....	8
4.1. <i>Description des secteurs touchés</i>	<i>9</i>
4.2. <i>Coûts pour les entreprises</i>	<i>9</i>
4.3. <i>Économies pour les entreprises.....</i>	<i>10</i>
4.4. <i>Synthèse des coûts et des économies.....</i>	<i>11</i>
4.5. <i>Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies</i>	<i>11</i>
4.6. <i>Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies.....</i>	<i>11</i>
4.7. <i>Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée.....</i>	<i>11</i>
5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	12
6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME).....	12
7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES	12
8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	13
9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	13
10. CONCLUSION.....	13
11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.....	13
12. PERSONNE-RESSOURCE.....	14
13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE.....	14

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

1.1 Méthode de fixation de loyer

Lors du renouvellement d'un bail, le locateur peut demander l'augmentation de loyer qu'il estime juste et raisonnable. Hormis quelques exceptions, le locataire peut refuser l'augmentation demandée tout en demeurant dans le logement. Le locateur doit alors s'adresser au Tribunal administratif du logement (Tribunal) pour faire fixer le loyer. Le Tribunal applique alors la méthode de calcul fondée sur les revenus et les dépenses de l'immeuble établi au Règlement sur les critères de fixation de loyer (Règlement).

Sont alors prises en considération les dépenses d'exploitation (taxes foncières municipales et de services, assurances, énergie, services, gestion et entretien), les dépenses d'immobilisation (réparations majeures, améliorations majeures et mise en place d'un nouveau service), ainsi que le revenu net (revenu de l'immeuble moins les dépenses d'exploitation). Les revenus et les dépenses doivent être démontrés en preuve, par le dépôt de pièces justificatives, dans le cadre d'une audience devant le Tribunal.

Pour certaines dépenses d'exploitation et les dépenses d'immobilisation, seul un certain pourcentage des dépenses retenues en preuve est réparti entre les locataires, au prorata du loyer payé. Pour les dépenses d'exploitation, les pourcentages applicables sont établis par le Tribunal selon l'indicateur de coût le plus représentatif de chaque catégorie de dépenses, parmi les données établies par Statistique Canada pour l'ensemble du Québec.

Pour les dépenses d'immobilisation, le pourcentage applicable est établi selon la moyenne des taux d'intérêt administrés des sociétés de fiducie du Canada, durant la période de référence, sur les certificats de placements garantis d'un terme de cinq ans, laquelle est majorée de 1 %.

La méthode de fixation prévoit également un ajustement pour le revenu net de l'immeuble. Le montant obtenu est ajusté selon le pourcentage de variation entre l'indice de prix des loyers de l'année précédant la période de référence et celui de cette période, établis par Statistique Canada pour l'ensemble du Québec.

Depuis 2019, le taux de récupération des dépenses d'immobilisation moyen est de 26,8 années et a même atteint 50 ans en 2022. Or, dans plusieurs cas, la durée de vie utile de ces travaux est plus courte que le temps de récupération des investissements, entraînant un phénomène de sous financement chronique des rénovations, et donc de sécurité et de salubrité du parc locatif vieillissant, environ 60 % des logements locatifs ayant été construits avant 1990.

2. PROPOSITION DU PROJET

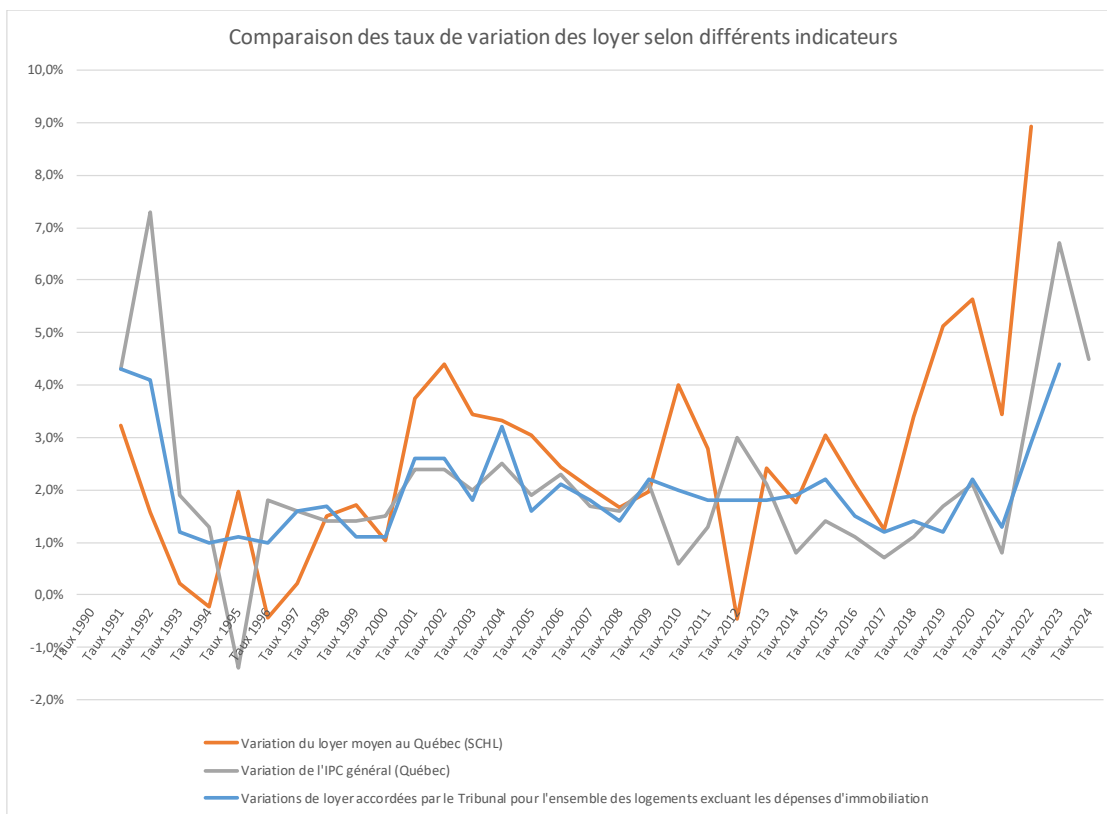
Il est proposé de remplacer la méthode actuelle de fixation de loyer par une méthode qui s'avère plus simple selon laquelle le Tribunal indexe le loyer de base en fonction d'une moyenne mobile de l'IPC sur trois ans afin d'éviter les écarts trop significatifs qui pourraient survenir d'une année à l'autre. Une analyse effectuée démontre que les courbes d'évolution sur 30 ans de l'IPC général pour le Québec et des taux d'ajustement de loyer accordés par le Tribunal se comportent de manière similaire.

Toutefois, la proposition permettrait aussi, dans certaines situations, au locateur d'obtenir un ajustement supérieur lorsque :

- Des dépenses d'immobilisation ont été effectuées au cours de la période de référence;
- L'augmentation des taxes municipales et de services, des taxes scolaires ou des assurances excède le pourcentage applicable au loyer, le locateur n'ayant pas de contrôle sur l'augmentation de ces postes de dépenses.

La variation du coût des taxes et des assurances pourrait être prise en compte si cette variation est plus élevée que le pourcentage applicable au loyer (IPC – moyenne mobile sur trois ans). A contrario, il importe de mentionner que dans les cas où les taxes et les assurances auraient subi une variation négative, c'est-à-dire que leur coût aurait diminué, celle-ci serait également prise en compte pour fixer le loyer à la baisse. Certains mécanismes de fixation d'un loyer concernant des situations particulières visées par le Règlement demeurerait inchangés. C'est le cas par exemple lorsqu'un locataire est un parent du locateur et qu'il paie un loyer inférieur au loyer habituellement payé pour celui de logements comparables.

En outre, l'analyse de la courbe d'augmentations de loyer accordées par le Tribunal et celle de l'indice des prix à la consommation sont assez similaires. Ainsi, la méthode de calcul modifiée n'apporterait pas de coûts ou de bénéfices monétaires aux propriétaires.



3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

La voie réglementaire est la seule option possible afin de répondre à la problématique identifiée.

Le maintien de la procédure actuelle pourrait freiner les investissements pour la remise en état de logements et ainsi ralentir leur remise en marché pour la location. Ceci irait à l'encontre de l'objectif poursuivi de maintenir un contrôle des loyers tout en atténuant l'effet dissuasif de celui-ci sur les investissements qui visent à maintenir les logements en bon état d'habitabilité.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

En 2023, la Corporation des propriétaires immobiliers du Québec évaluait à 250 000 le nombre de locateurs de logements locatifs au Québec. Avec 1 600 000 logements locatifs estimés en 2021 pour autant de ménages locataires, un propriétaire bailleur possédait en moyenne six logements. L'ensemble des logements locatifs de la province a généré des revenus de location d'environ 18 G\$ en 2022.

Les dépenses en construction résidentielle au Québec sont estimées à 39,1 G\$ en 2022. Toujours pour la même année, les dépenses en rénovations constituaient 60,8 % du total des dépenses en construction. Celles-ci ont donc atteint près de 23,8 G\$. Toutefois, il s'agit de l'ensemble des dépenses en rénovations du parc immobilier, incluant ainsi les résidences unifamiliales et les condominiums par exemple. Ce chiffre de 23,8 G\$ inclut aussi tout type de rénovations, pas seulement celles pouvant entrer dans la catégorie « majeures » telle que visée par la modification réglementaire.

4.2. Coûts pour les entreprises

Les mesures proposées n'entraînent pas de coûts de conformité, ni de coûts associés aux formalités administratives, ni de manque à gagner. La méthode pour calculer les augmentations de loyer qui est proposée est simplifiée, mais apporte des résultats similaires observés que celle en vigueur actuellement. La modification apportée pour la prise en compte des rénovations majeures représente un incitatif pour les locateurs à entretenir leur propriété. Le temps de récupération de leurs investissements serait ainsi réduit à 20 ans plutôt que la moyenne de 26,8 années qui prévaut depuis quelques années.

TABLERAU 1

Synthèse des coûts pour les entreprises (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coût par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manque à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être utilisée pour les projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (ex. : cinq ou dix ans).

4.3. Économies pour les entreprises

La proposition législative n'entraîne pas d'économies pour les entreprises. En résumé, la méthode de calcul concernant les augmentations de loyer qui est proposée aurait des résultats pratiquement identiques à ceux de la méthode utilisée depuis des années par le TAL, mais serait plus facile à comprendre pour les citoyens. Par ailleurs, pour les dépenses d'immobilisation, la nouvelle méthode cherche à inciter les locataires à faire des rénovations à leur immeuble en garantissant qu'ils pourront récupérer leur investissement dans un temps qui correspond davantage à la vie utile de ceux-ci.

TABLEAU 2

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	0	0
Réduction d'autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

(1) Les économies par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : cinq ou dix ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

TABLEAU 3

Synthèse des coûts et des économies (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0	0

(1) Le coût par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être utilisée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : cinq ou dix ans).

4.5 Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Les modifications proposées n'entraînent aucun coût ou économie. Il a été considéré que le coût et les économies sont nuls. Il serait plus facile de comprendre la méthode de calcul pour les augmentations de loyer. Lors d'investissements en immobilisation comme des rénovations majeures, les locateurs récupéreraient leur investissement dans des temps plus raisonnables qu'actuellement. Le but étant que ces locateurs fassent les rénovations de façon plus proactives afin de maintenir le parc locatif du Québec en bon état et d'éviter les situations d'insalubrité ou voire de risque pour la sécurité des occupants.

4.6 Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et des économies

Le TAL a fourni certaines informations nécessaires pour établir l'hypothèse du coût et des économies nuls.

4.7 Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

La solution proposée permettrait aux locateurs et aux locataires de mieux estimer l'augmentation de loyer qui pourrait être accordée par le TAL. Elle favoriserait aussi les ententes entre les parties. Ultimement, elle pourrait aussi réduire le temps d'audience requis pour entendre une demande de fixation de loyer, et ce, au bénéfice des justiciables.

Cette amélioration de la capacité à estimer correctement la hausse du loyer pourrait permettre de réduire le nombre de recours en fixation de loyer.

En outre, les nouveaux paramètres entourant les dépenses d'immobilisation pourraient représenter un incitatif à entretenir davantage le parc de logements locatifs et à procéder à des rénovations majeures dès qu'elles sont requises plutôt que d'attendre et d'engendrer d'autres problèmes.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi (obligatoire)

☐ Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
☐	500 et plus
☐	100 à 499
☐	1 à 99
Aucun impact	
☒	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le(s) secteur(s) touché(s))	
☐	1 à 99
☐	100 à 499
☐	500 et plus
Analyse et commentaires :	

(1) Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Ni coût ni économie, à cet égard il n'y a pas lieu de moduler le fardeau administratif selon la taille des entreprises.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les amendements proposés n'auraient pas d'effet sur la compétitivité des entreprises.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le secteur d'activités visé par le projet de règlement concerne uniquement le Québec, ne requiert pas d'harmonisation réglementaire avec les autres juridictions ou partenaires commerciaux du Québec et ne fait pas l'objet d'ententes commerciales avec d'autres administrations gouvernementales.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les mesures de la Loi proposée respectent les principes de bonne réglementation suivants :

- Elles répondent à un besoin clairement établi;
- Elles ne restreignent pas le commerce;
- Elles ne remettent pas en question les principes d'une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice;
- Elles ne comportent ni différence majeure avec des législations de partenaires ni duplication de celles-ci;
- Elles sont axées sur l'atteinte de résultats bien concrets;
- Elles sont rédigées dans un langage clair et accessible au grand public.

10. CONCLUSION

En somme, les modifications proposées permettraient une meilleure prévisibilité des augmentations de loyer pouvant être accordées, et ce, autant pour les locataires que les locateurs. La compréhension de la méthode de calcul serait aussi plus facile. Les modifications garantiraient également une récupération des investissements liés à des travaux plus rapide et plus prévisible qu'actuellement pour les locateurs. La modification apportée pour la prise en compte des rénovations majeures représente un incitatif pour les locateurs à entretenir leur propriété. Le temps de récupération de leurs investissements serait ainsi réduit à 20 ans, ce qui correspond davantage à la durée de vie utile de ces rénovations. Enfin, les mesures proposées n'entraînent pas de coûts pour les entreprises.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Si le projet de règlement était adopté, différentes mesures d'information seraient mises en place par le TAL pour expliquer la nouvelle méthode de calcul. De plus, l'accompagnement déjà offert pour les locataires et les locateurs serait également adapté pour tenir compte de celle-ci.

12. PERSONNE-RESSOURCE

Monsieur David Godin
 Directeur général des politiques
 Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
 Aile Chauveau, 3^e étage
 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
 Québec (Québec) G1R 4J3

Téléphone : 418 691-2015
 Courriel : david.godin@mamh.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

Le responsable de l'élaboration de l'AIR transmet celle-ci au représentant de la conformité des AIR qui doit cocher toutes les cases de la grille, ci-après, portant sur les éléments de vérification de la conformité de l'analyse d'impact réglementaire.

Réalisée tôt en amont, cette vérification de conformité facilite le cheminement du dossier au Conseil des ministres conformément aux exigences de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente.

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumis au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire exécutif	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire exécutif?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluations des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ¹ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en \$?	☒	☐

¹ S'il n'y a aucun coût ni d'économie, l'estimation est considérée 0 \$.

6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts liés aux formalités administratives ont été quantifiés en \$?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée? – Non applicable	☒	☐
	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, y'a-t-il une compensation additionnelle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, réduction de fréquences, prestations électroniques, exemptions partielles d'une certaine catégorie d'entreprises? – Non applicable	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie indiquant que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique? – Non applicable	☒	☐
6.2.3	Manque à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts associés au manque à gagner ont été quantifiés en \$? – Non applicable	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en \$?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse sur les coûts et les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des termes imprécis dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les termes imprécis tels que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminés?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☒ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la <i>Gazette officielle du Québec</i> ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou dans le cas contraire est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐

9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec des principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse fait ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐